

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONTROLE D'UN REFUS DE SCOLARISATION ET OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 05 mars 2014, AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER \(req. 359458\) : « Contrôle d'un refus de scolarisation et obligations de service public »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (11-12).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONTROLE D'UN REFUS DE SCOLARISATION ET OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CE, 5 mars 2014, n° 359458, Agence pour l'enseignement français à l'étranger

L'École de la République, sur le territoire national et même à l'étranger pour ses ressortissants via l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), est un service public qui, selon les articles L. 113-1 et L. 131-1 combinés du Code de l'éducation, doit pouvoir accueillir tout enfant en âge d'être scolarisé (entre 6 et 16 ans) ; l'instruction leur étant obligatoire. C'est à l'appui de ces normes que des ressortissants français résidant à Munich ont contesté une décision de l'AEFE rejetant leur demande d'inscription (faute de place disponible) de leurs deux enfants en classe de maternelle (pour l'un) et en cours préparatoire (pour l'autre) au sein du lycée Jean Renoir de Munich et ce, pour l'année 2007-2008. Après que ladite décision de l'AEFE ait été annulée par le TA de Paris ce qu'a ensuite confirmé la CAA de Paris, le Conseil d'État en cassation va rappeler les grands principes du service public considéré et réaffirmer l'obligation de scolarisation ; principes applicables y compris à l'AEFE pour les français établis hors de France. Par suite, conclut la Haute Juridiction, *« en se bornant à retenir, pour juger que l'AEFE avait méconnu les dispositions précitées, que celle-ci avait refusé à M. A une inscription de ses enfants au lycée Jean Renoir de Munich faute de places disponibles, sans rechercher si l'agence n'avait pas par ailleurs proposé aux demandeurs une solution de scolarisation de nature à assurer le respect de ces dispositions, la cour a commis une erreur de droit ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'arrêt attaqué doit être annulé »*. Au fond, sept années après la décision litigieuses, l'affaire n'est donc toujours pas tranchée et l'on se permettra d'espérer pour les enfants en question qu'ils n'ont pas attendu la réponse du juge.